



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 125 – 20/06/2025

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 20/06/2025 et le 20/06/2025

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 20/06/2025.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>

ARRÊTE
2025 CAB/PSI/VNF n° 66 du

Portant autorisation d'organiser une manifestation nautique (kayak)
par le 3^{ème} régiment de Hussards à Metz,
sur le plan d'eau de Metz et Longeville-lès-Metz
le 4 septembre 2025

Le Préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code des transports, notamment l'article R. 4241-38, relatif aux manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux;
- VU** la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France (VNF);
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- VU** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;
- VU** le décret du 28 avril 2025 nommant de Monsieur Pascal BO LOT, préfet de la Moselle;
- VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral du 16 décembre 2016, modifié, portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Moselle;
- VU** l'arrêté n° DCL 2025-A-46 du 19 mai 2025, portant délégation de signature en faveur de Madame Jacqueline MERCURY-GIORGETTI, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle;
- VU** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013, relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure;
- VU** la demande du 17 juin 2025 du 3^{ème} régiment de Hussards à Metz;

Considérant que l'organisation de cette manifestation ne nécessite pas un arrêt de la navigation ;

SUR proposition de la directrice territoriale du Nord-est de Voies Navigables de France;

ARRÊTE

Article 1:

Le 3^{ème} régiment de Hussards, représenté par l'Adjudant JUNO Laura, cheffe du bureau des sports au Quartier Séré de Rivière, est autorisé à utiliser le Domaine Public Fluvial, le jeudi 4 septembre 2025, de 7h30 à 16h30, sur le plan d'eau, sur le territoire des communes de Metz et Longeville-lès-Metz, à ses risques et périls, pour effectuer une course d'orientation destinée à familiariser les militaires avec la pratique de kayak.

Des bateaux (avec tout l'équipement obligatoire) sont prévus impérativement par l'organisateur, afin d'éviter tout danger avec les plaisanciers ou les bateaux de commerce, qui sont prioritaires.

L'Établissement Voies Navigables de France est opposé à un arrêt de navigation.

Un avis à la batellerie pour appel à la vigilance est rédigé, dès réception du présent arrêté préfectoral, signé.

La présente autorisation, précaire et révocable, est valable uniquement pour la journée du 4 septembre 2025.

Article 2:

Cette autorisation est accordée, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités et des mesures arrêtées ci-après, ainsi que des clauses et conditions fixées par Voies Navigables de France, pour l'occupation du Domaine Public Fluvial.

Article 3: Mesures de sécurité dans le cadre des dispositions VIGIPIRATE (Fiche de recommandations VIGIPIRATE jointe en annexe)

L'attention de l'organisateur est appelée sur la vigilance et la surveillance visuelle à observer. Celle-ci peut être réalisée par des bénévoles qui, même s'ils n'ont pas le pouvoir d'effectuer des palpations ou des fouilles de sacs, peuvent demander une présentation de leur contenu ou de l'intérieur d'une veste.

Tout comportement suspect ou découverte de colis ou bagage abandonné doit faire l'objet d'une alerte immédiate aux forces de l'ordre.

L'organisateur veille à cloisonner les flux de véhicules de l'espace de déambulation des piétons et à éviter la formation de files d'attente. Si celles-ci sont incontournables, des dispositifs lourds et encombrants (type blocs de béton) doivent être mis en place afin de les sécuriser.

La position des accès doit être conçue de telle façon que les passages puissent être rapidement dégagés en cas d'intervention des services de secours. Ainsi, les véhicules de service ou ceux des bénévoles, à tout moment déplaçables, peuvent servir de barrage.

Article 4:

Cette autorisation est accordée uniquement au titre de la police de la navigation et du domaine, sans préjudice des autres autorisations éventuellement nécessaires en application d'autres réglementations.

Le permissionnaire est seul responsable des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, ainsi que des dégradations que pourrait subir le Domaine Public Fluvial, par le fait, soit de la manifestation ou de sa préparation, soit d'un accident survenu au cours de la manifestation.

Le permissionnaire prend, dès réception du présent arrêté, toutes dispositions à cet égard.

Article 5:

Toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs sont prises par les organisateurs, qui assurent la fourniture des dispositifs de sécurité et de protection des participants (le port de gilets de sauvetage est obligatoire pour toutes les personnes à bord des embarcations).

Article 6:

Les bateaux d'encadrement prévus par l'organisateur sont conformes à la réglementation en vigueur, aussi bien en ce qui concerne les bateaux que pour les conducteurs.

Article 7:

La circulation des véhicules est interdite sur les chemins de service. Seuls, sont autorisés à circuler les véhicules prévus par les organisateurs pour assurer la sécurité des participants.

Article 8:

Les consignes de sécurité sont affichées ou rappelées aux participants. Une liaison téléphonique permettant d'alerter les secours est mise en place (appel au 112 - numéro d'urgence européen - pour les téléphones portables ou 18 pour les sapeurs-pompiers et 15 pour les urgences médicales).

Article 9:

Préalablement à la manifestation, le représentant ou un délégué du 3^{ème} régiment de Hussards à Metz peut prendre contact avec le chef intérim à la Cellule Exploitation : 06.30.51.08.19, afin de s'informer des conditions hydrauliques du Plan d'eau, pour régler toutes les questions qui intéresseraient à quelque titre que ce soit la direction territoriale Nord-Est de Voies Navigables de France et se conformer aux instructions qui pourraient lui être données.

Le jour même, pour toute question ou problème éventuel, l'organisateur peut contacter l'astreinte UTI Moselle: 06.79.57.65.16 ou l'astreinte de secteur: 06.85.93.17.21.

Article 10:

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur le Domaine Public Fluvial est rigoureusement interdit.

Article 11:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le même recours peut être déposé, dans les mêmes conditions de délais, depuis le site: <http://www.telerecours.fr>

Article 12:

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle, la directrice interdépartementale de la police nationale, les maires de Metz et Longeville-lès-Metz, le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, le commandant de la brigade fluviale de gendarmerie de Metz, la directrice territoriale Nord-Est de Voies Navigables de France, la responsable de l'unité territoriale d'itinéraire de Metz et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Fait à Metz, le
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
re


Jacqueline MERCURY-GIORGETTI

Fédération Française de Course d'Orientation

'&)FFI'U

Tonte npxmll lclion llll uilapl:llion,
sous quel,luc larme cl pur
4uel<llC procéilé que ce soit,
lll: m ilrllelle est
inter



METZ

plan d'eau

! 6543210

Carte n°: 2000.57.79

Relevés et
dessin: Christine VAGNER

Distribution : C.S.A.G. Metz



temps



A 31



le 11.06.25

ARRÊTÉ n° 2025 CAB/PSI – 69 du juin 2025

Portant autorisation d'organiser une manifestation automobile

« 1ère Montée historique – Ronde des Vignes »

entre Vic-sur-Seille et Salonnnes le 13 juillet 2025

**PRÉFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de la route ;

VU le code du sport, notamment son article R.331-18 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et le département ;

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination de Monsieur Pascal BOLOT, préfet de la Moselle ;

VU l'arrêté n° DCL 2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature en faveur de Madame Jacqueline MERCURY-GIORGETTI sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

VU le règlement spécial de l'épreuve et le règlement type des montées historiques en démonstration de la fédération française des véhicules d'époque ;

VU la demande présentée le 18 mars 2025 par Monsieur Théo DURST, président de l'association « Saulnois Automobile », en vue d'être autorisé à organiser une montée historique intitulée Ronde des Vignes - 1ère édition, le 13 juillet 2025 ;

VU l'engagement de l'organisateur de souscrire une assurance conforme aux dispositions de l'article L. 321-1 du code du sport et l'attestation Allianz du 10 mars 2025 ;

VU les avis des services administratifs intéressés (annexe 1 – 3 pages) ;

VU l'avis favorable du sous-préfet de Sarrebourg-Château-Salins, des maires de Vic-sur-Seille, et Salonnnes ;

VU l'avis favorable de la section spécialisée « épreuves et compétitions sportives » de la commission départementale de sécurité routière, réunie le 16 mai 2025 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1 : L'association Saulnois Automobile est autorisée à organiser une montée historique dénommée « 1^{ère} Montée historique – Ronde des Vignes » entre Vic-sur-Seille et Salornnes le dimanche 13 juillet 2025 de 9h00 à 19h00, selon le tracé (annexe 2) joint au présent arrêté.

- Le samedi 12 juillet 2025 est consacré aux vérifications administratives et techniques des véhicules et des conducteurs ;
- Le dimanche 13 juillet 2025, est réservé aux montées de démonstration de 8h00 à 18h00 ;

Article 2 : La voie communale entre Vic-sur-Seille et Salornnes est fermée pour l'occasion par arrêtés municipaux des maires des deux villages (annexe 3 – 9 pages).

Article 3 : Mesures de sécurité dans le cadre des dispositions VIGIPIRATE (Fiche de recommandations VIGIPIRATE jointe en annexe)

L'attention de l'organisateur est appelée sur la vigilance et la surveillance visuelle à observer. Celle-ci peut être réalisée par des bénévoles qui, même s'ils n'ont pas le pouvoir d'effectuer des palpations ou des fouilles de sacs, peuvent demander une présentation de leur contenu ou de l'intérieur d'une veste.

Tout comportement suspect ou découverte de colis ou bagage abandonné doit faire l'objet d'une alerte immédiate aux forces de l'ordre.

L'organisateur veille à cloisonner les flux de véhicules de l'espace de déambulation des piétons et à éviter la formation de files d'attente. Si celles-ci sont incontournables, des dispositifs lourds et encombrants (type blocs de béton) doivent être mis en place afin de les sécuriser.

La position des accès doit être conçue de telle façon que les passages puissent être rapidement dégagés en cas d'intervention des services de secours. Ainsi, les véhicules de services ou ceux des bénévoles, à tout moment déplaçables, peuvent servir de barrage.

Article 4 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation :

- des dispositions des décrets et arrêtés précités,
- des mesures suivantes,
- de la présence sur le terrain, pendant le déroulement des épreuves :
 - du docteur Michel WIEDENKELLER, médecin généraliste, conformément à son engagement du 30 janvier 2025, présent en permanence. En cas de départ du médecin, la manifestation doit être arrêtée jusqu'à son remplacement ou son retour ;
 - d'une ambulance de la société Freyermuth (attestation du 19 mars 2025), avec 2 ambulanciers présente en permanence au niveau du point de départ route de Salornnes à Vic-sur-Seille, pour intervention, tant auprès des participants que des spectateurs ;
 - de l'Association Nationale des Premiers Secours (ANPS) qui produit une attestation du 5 mars 2025 que l'unité départementale des premiers secours de la Moselle (UDPS57) sera présente sur place ;
 - d'une ligne téléphonique installée sur place et localisée précisément, réservée au seul usage de l'appel des secours, soit par l'intermédiaire des sapeurs-pompiers, soit par téléphone portable. Son utilisation doit permettre de joindre en permanence le SAMU (tél. : 15) ;

Les chemins d'accès des ambulances et des véhicules de secours doivent rester constamment dégagés.

La protection des concurrents doit être assurée :

- par la présence sur le circuit du directeur de course, Monsieur Serge MISTRI et de 9 commissaires de piste, répartis sur 9 postes, dotés chacun de deux extincteurs (un à eau, un à poudre), joignables en tout point du circuit et capables de joindre à tout moment les services de secours ;
- par l'absence de cuves à essence dans l'enceinte du parc des participants.

La protection du public est assurée par une matérialisation en rubalise verte pour les zones accessibles, et en rubalise rouge pour les zones interdites au public. Les commissaires de piste peuvent intervenir pour interdire aux gens de prendre place dans les endroits du parcours qui présenteraient un danger potentiel et les diriger vers les emplacements réservés au public.

Un service d'ordre et de sécurité exceptionnel est mis en place par les organisateurs afin de contrôler l'accès du public et des participants aux lieux des démonstrations, aux différents emplacements prévus pour les spectateurs, ainsi que l'accès aux différents parkings publics et pilotes. Aucun spectateur n'est autorisé à se rendre sur la piste durant le déroulement des démonstrations.

Le nombre de véhicules est limité à 120. Il s'agit de véhicules anciens de 1900 à 1993, ainsi que de voitures prestigieuses, rares à caractère exceptionnel ou présentant un grand intérêt historique.

- Article 5 :** Le jet de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques est rigoureusement interdit. Les organisateurs doivent installer des corbeilles de propreté autour des sites d'accueil du public. Le nettoyage des lieux et l'enlèvement du fléchage se fait au plus tard 48h après l'épreuve.
- Article 6 :** L'organisateur est responsable des accidents qui surviendraient aux tiers du fait de l'organisation de l'évènement, ainsi que des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par lui-même, ses préposés et les participants à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.
- Article 7 :** L'inobservation de ces prescriptions, en dehors des sanctions pénales auxquelles s'exposent les contrevenants, est de nature à entraîner le rejet d'une nouvelle demande d'autorisation formulée par l'organisateur.
- Article 8 :** Les frais du service d'ordre sont à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité.
- Article 9 :** Nul ne peut, pour suivre la manifestation, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain peut faire appel au service d'ordre pour relever par procès-verbal l'infraction et constater, le cas échéant, les dégâts commis.
- Article 10 :** L'organisateur technique, Monsieur Bruno DURST, effectue une reconnaissance du circuit le dimanche 13 juillet 2025 à 7h30 avant les démonstrations en vue d'établir une attestation de conformité à retourner immédiatement à la préfecture de la Moselle par courriel à l'adresse :

pref-epreuves-sportives@moselle.gouv.fr

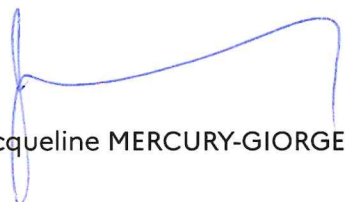
L'autorisation de la manifestation peut être rapportée à tout moment par le chef du service d'ordre agissant par délégation du préfet et après consultation de l'autorité sportive compétente, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur malgré la mise en demeure qui lui en aurait été faite, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les concurrents ou les spectateurs, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle ou contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à dater de sa publication.

Le même recours peut être déposé, dans les mêmes conditions de délais, depuis le site : <http://www.telerecours.fr>

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle, le commandant du groupement de gendarmerie de Moselle, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le sous-préfet de Sarrebourg-Château-Salins, les maires de Vic-sur-Seille et Salonnas, l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Fait à Metz, le
Pour le préfet, par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet



Jacqueline MERCURY-GIORGETTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Service de la Sécurité Intérieure
Pôle Polices Administratives

Affaire suivie par Mme Evelyne HENOT
Evelyne.henot@moselle.gouv.fr
Téléphone 03 87 34 89 46

ATTESTATION DE CONFORMITE

(à retourner à la Préfecture de la MOSELLE par courriel) :

pref-epreuves-sportives@moselle.gouv.fr

Concernant le dispositif de sécurité de l'épreuve sportive dénommée :

.....

Date :

Le présent certificat est remis par M., responsable de l'organisation de l'épreuve à M. représentant la C.D.S.R. après vérification ce jour que l'ensemble des dispositions imposées à l'organisateur par la réglementation générale en vigueur, les règlements général et particulier de l'épreuve et l'arrêté préfectoral d'autorisation sont effectivement respectés et réalisés.

Les prescriptions énumérées ci-après seront, en outre, impérativement observées :

M., responsable de l'organisation,
signature

AVIS GENDARMERIE

ANNEXE 1 (3 pages)

FAVORABLE

RONDE DES VIGNES – 13 juillet 2025

État de l'avis

Rendu au service instructeur.

Demandé par le service :

Préfecture de Metz

Le :

20 mars 2025

Date de rendu de l'avis :

14 avril 2025

Par :

Serena VICARI

les préavis demandés aux services internes ont été rendus

Contenu de l'avis

Avis favorable

Les organisateurs veilleront au respect du code de la route par tous les participants et leur rappelleront la nécessaire vigilance à observer lors de la traversée des agglomérations. En outre, ils s'assureront que la manifestation ne constitue pas un obstacle aux dépassements et aux croisements des véhicules empruntant l'itinéraire.

En raison de la nature de la manifestation, les militaires de la compagnie de gendarmerie de Sarrebourg exerceront une surveillance dans le cadre du service ordinaire, et ce, en l'absence de toute autre mission prioritaire.

Metz, le 15 AVR. 2025

Service Aménagement Biodiversité Eau
Unité Nature et Prévention des Nuisances

L'unité NPN

à

Affaire suivie par : Quentin Nieporowski
Tél. : 03 87 34 33 77
Mél. : ddt-sabe-npn@moselle.gouv.fr

Préfecture de la Moselle

OBJET : Évaluation des incidences Natura 2000 de la manifestation sportive « Ronde des vignes »
- 13 juillet 2025 à VIC-SUR-SEILLE
REFER : Saisine du 20 mars 2025 via la Plateforme SIMS

Par courriel en date du 20 mars 2025, vous avez sollicité l'avis de la Direction Départementale des Territoires de Moselle sur le volet évaluation des incidences Natura 2000 du dossier cité en objet.

Cette manifestation est concernée par l'item n°17 de l'arrêté n°2012-DDT/SABE/PNB-N°55 du 02 octobre 2012 relatif à la participation et au rassemblement de véhicules terrestres à moteur. Ainsi elle doit faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 (EIN).

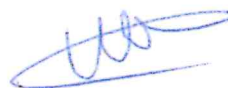
L'EIN réalisée sur la plateforme SIMS définit les impacts et les mesures d'évitement et de réduction associées, consistant notamment à :

- poser puis retirer en fin de manifestation la rubalise rouge matérialisant la zone non-spectateur ;
- mise en place d'un ravitaillement en dehors de la zone Natura 2000 ;

Il est à noter que la distance déclarée de 1 km de la manifestation par rapport à la zone Natura 2000 est fautive, la manifestation étant partiellement limitrophe au site Natura 2000 « Vallée de la Seille (secteur amont et petite Seille) – ZSC FR4100232 ».

L'EIN conclut à l'absence d'incidences sur la zone Natura 2000, ce qui est recevable sous réserve du respect des mesures proposées par l'organisateur et l'exclusion totale de la zone Natura 2000 de l'emprise de la manifestation (placement intégral en zone non-spectateur et absence d'occupation des lieux quelque'ils soient pour les besoins de la manifestation).

L'adjointe à la responsable de l'unité
Nature et Prévention des Nuisances



Vanessa Montlouis-Gabriel

**Service Départemental à la Jeunesse,
à l'Engagement et aux Sports**

Metz, le 21/03/2025

Pôle politiques sportives
Réglementation et protection des usagers
des activités physiques et sportives

Le Directeur Académique des Services
de l'Éducation Nationale

Affaire suivie par :
Dominique PUJOS
Tél : 03 55 00 41 94 - 06 28 61 94 36
Courriel : dominique.pujos@ac-nancy-metz.fr

à
Monsieur le Préfet
de la Moselle
Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Service de la Sécurité Intérieure
Pôle Sécurité Intérieure

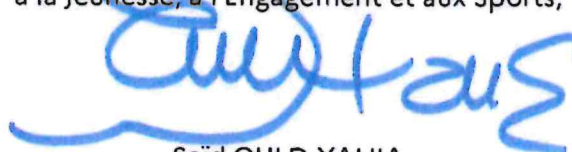
N/REF. : DP n° 72.

OBJET : Manifestation intitulée « Ronde des Vignes » organisée par
l'Association « Saulnois Automobiles » le 13 juillet 2025.

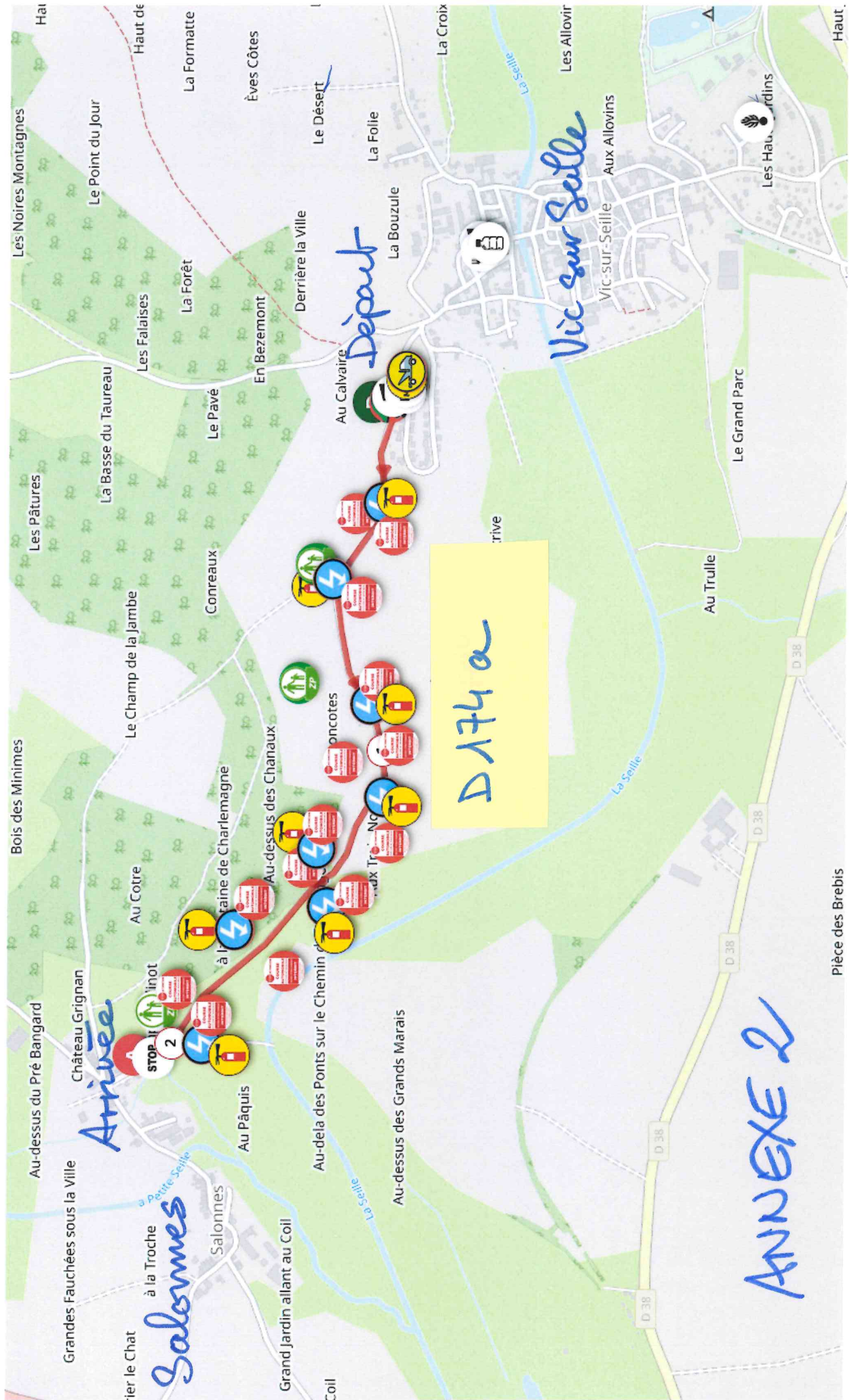
En réponse à votre demande, j'ai l'honneur de vous informer que j'émetts un avis favorable à l'organisation de cette manifestation sous réserve :

- de la présentation par l'organisateur de l'attestation d'assurance qui couvre les participants, les préposés et les organisateurs en responsabilité civile conformément aux dispositions de l'article R331-30 du code du sport ;
- du respect de la réglementation prévue par le code de la route (les participants devant être titulaires du permis de conduire)
- de la conformité des véhicules à la législation routière ;
- de la présentation par les mineurs non accompagnés d'une autorisation parentale
- des dispositions prises par l'organisateur concernant la protection du public.

Par Délégation,
L'Inspecteur de la Jeunesse et des Sports,
Chef du Service Départemental
à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports,



Saïd OULD-YAHIA



Arrivée

Salornes

Départ

Vic sur Seille

D 174 a

ANNEXE 2

ANNEXE 3 (9 pages)

République Française
Département de la Moselle
Arrondissement de Château Salins

N° SALAR 25001

ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET STATIONNEMENT AU DROIT SUR LA COMMUNE DE SALONNES

Le maire de Salonnnes

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-30 et R 411-31 modifiés ;

VU la demande présentée par l'Association Saulnois Automobiles 8 avenue Général de Gaulles 57630 VIC-SUR-SEILLE à l'occasion de la course intitulée LA RONDE DES VIGNES devant se dérouler le Dimanche 13 juillet 2025 ;

Considérant que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains ;

Considérant la nécessité de modifier provisoirement l'ordre des priorités, prévu par le code de la route, au moment du passage de la course, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est accordé une **interdiction de circulation et stationnement** pour le déroulement de la manifestation sportive intitulée LA RONDE DES VIGNES, du SAMEDI 12 JUILLET 2025 à partir de 10h00 au DIMANCHE 13 JUILLET 2025 à 20h00, sur les portions de voies empruntées, en agglomération, suivantes :

- ROUTE qui relie Salonnnes à Vic sur seille

Article 2 : Pendant la durée la circulation et le stationnement seront interdit à tout usagés sauf les participants et les organisateurs de cette manifestation.

Article 3 : L'organisateur est responsable de la mise en place aux intersections des priorités de passage par tous moyens réglementaires et à sa charge. La signalisation et l'information des riverains sont assurés par l'organisateur de la manifestation.

Article 4 : Le fait pour tout usager de contrevenir aux indications des représentants mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu de l'article R. 411-30 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (R. 411-31 du code de la route).

Le fait de contrevenir aux restrictions de circulation édictées à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (R. 411-30 du code de la route).

Article 5 : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de SALONNES et de VIC SUR SEILLE.

Article 6 : Le commandant du groupement de gendarmerie départemental Château-Salins, l'organisateur de la manifestation, et le maire de Salonnnes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour extrait conforme,
Transmis à la Préfecture, ce jour,
A SALONNES, le 14 février 2025
Le Maire, Jean Pierre BROQUARD





**REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE VIC SUR SEILLE**

Arrêté temporaire n° ARCIRCSTAT2025-03-61

**Portant réglementation de circulation et de stationnement
Route de Salonnnes
(VIC SUR SEILLE)**

Monsieur Jérôme END, Maire de Vic-sur-Seille,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 et L2213-2

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-30 et R. 411-31 modifiés,

Vu la demande présentée par l'Association Saulnois Automobiles à l'occasion de la course intitulée LA RONDE DES VIGNES qui se déroulera le dimanche 13 juillet 2025 à Vic-sur-Seille,

Considérant qu'en raison de la course « La ronde des Vignes » organisée par l'association le Saulnois Automobiles et afin d'assurer la sécurité des usagers, du public et des participants il est nécessaire à cette occasion de réglementer la circulation et le stationnement à compter du samedi 12 juillet 2025 10h00 au dimanche 13 juillet 2025 20h00.

ARRÊTE

Article N°1

Du samedi 12 juillet 2025 10h00 au dimanche 13 juillet 2025 20h00, le stationnement et la circulation seront interdits route de Salonnnes (VIC SUR SEILLE),

- La circulation et le stationnement de tous les véhicules est interdite.
Par dérogation, cette mesure ne s'applique pas aux véhicules des organisateurs, des exposants et du service technique ;
- en cas d'infraction constatée, le véhicule pourra être verbalisé ;

Article N°2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les agents techniques de la commune.

Article N°4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article N°5

Monsieur le Maire de Vic-sur-Seille et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Château-Salins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article N°6

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

COMMUNE DE VIC SUR SEILLE, le 07/04/2025

Monsieur Jérôme END, Maire de Vic-sur-Seille





**REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE VIC SUR SEILLE**

Arrêté temporaire n° ARCIRCSTAT2025-03-56

**Portant réglementation de circulation et de stationnement
Rue des Bosquets
(VIC SUR SEILLE)**

Monsieur Jérôme END, Maire de Vic-sur-Seille,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 et L2213-2

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-30 et R. 411-31 modifiés,

Vu la demande présentée par l'Association Saulnois Automobiles à l'occasion de la course intitulée LA RONDE DES VIGNES qui se déroulera le dimanche 13 juillet 2025 à Vic-sur-Seille,

Considérant qu'en raison de la course « La ronde des Vignes » organisée par l'association le Saulnois Automobiles et afin d'assurer la sécurité des usagers, du public et des participants il est nécessaire à cette occasion de réglementer la circulation et le stationnement le dimanche 13 juillet 2025 de 06h00 à 20h00.

ARRÊTE

Article N°1

Le dimanche 13 juillet 2025 de 06h00 à 20h00, le stationnement et la circulation seront interdits rue des Bosquets (VIC SUR SEILLE),

- La circulation et le stationnement de tous les véhicules est interdite.
Par dérogation, cette mesure ne s'applique pas aux véhicules des organisateurs, des exposants et du service technique ;
- en cas d'infraction constatée, le véhicule pourra être verbalisé ;

Article N°2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les agents techniques de la commune.

Article N°4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article N°5

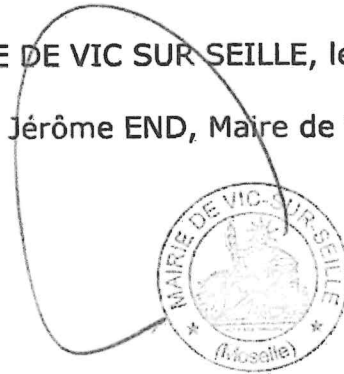
Monsieur le Maire de Vic-sur-Seille et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Château-Salins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article N°6

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

COMMUNE DE VIC SUR SEILLE, le 03/04/2025

Monsieur Jérôme END, Maire de Vic-sur-Seille



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.



**REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE VIC SUR SEILLE**

Arrêté temporaire n° ARCIRCSTAT2025-03-55

**Portant réglementation de circulation et du stationnement
Rue des Fatrives
(VIC SUR SEILLE)**

Monsieur Jérôme END, Maire de Vic-sur-Seille,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 et L2213-2

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-30 et R. 411-31 modifiés,

Vu la demande présentée par l'Association Saulnois Automobiles à l'occasion de la course intitulée LA RONDE DES VIGNES qui se déroulera le dimanche 13 juillet 2025 à Vic-sur-Seille,

Considérant qu'en raison de la course « La ronde des Vignes » organisée par l'association le Saulnois Automobiles et afin d'assurer la sécurité des usagers, du public et des participants il est nécessaire à cette occasion de réglementer la circulation et le stationnement le dimanche 13 juillet 2025 de 06h00 à 20h00.

ARRÊTE

Article N°1

Le dimanche 13 juillet 2025 de 06h00 à 20h00, le stationnement et la circulation seront interdits rue des Fatrives (VIC SUR SEILLE),

- La circulation et le stationnement de tous les véhicules est interdite.
Par dérogation, cette mesure ne s'applique pas aux véhicules des organisateurs, exposants, et du service technique;
- en cas d'infraction constatée, le véhicule pourra être verbalisé ;

Article N°2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les agents techniques de la commune.

Article N°4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article N°5

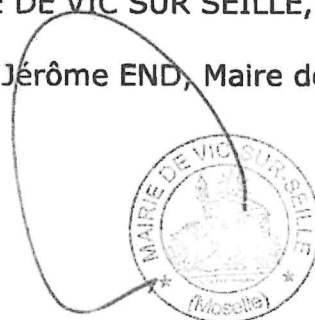
Monsieur le Maire de Vic-sur-Seille et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Château-Salins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article N°6

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

COMMUNE DE VIC SUR SEILLE, le 03/04/2025

Monsieur Jérôme END, Maire de Vic-sur-Seille



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.



**REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE VIC SUR SEILLE**

Arrêté temporaire n° ARCIRCSTAT2025-03-54

**Portant réglementation de circulation et de stationnement
Rue du Secours
(VIC SUR SEILLE)**

Monsieur Jérôme END, Maire de Vic-sur-Seille,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 et L2213-2

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-30 et R. 411-31 modifiés,

Vu la demande présentée par l'Association Saulnois Automobiles à l'occasion de la course intitulée LA RONDE DES VIGNES qui se déroulera le dimanche 13 juillet 2025 à Vic-sur-Seille,

Considérant qu'en raison de la course « La ronde des Vignes » organisée par l'association le Saulnois Automobiles et afin d'assurer la sécurité des usagers, du public et des participants il est nécessaire à cette occasion de réglementer la circulation et le stationnement le dimanche 13 juillet 2025 de 08h00 à 19h00.

ARRÊTE

Article N°1

Le dimanche 13 juillet 2025 de 08h00 à 19h00, le stationnement et la circulation seront interdits rue du Secours, à partir de l'école du Cloître jusqu'au niveau de l'EHPAD Sainte-Marie (VIC SUR SEILLE),

- La circulation et le stationnement de tous les véhicules est interdite.
Par dérogation, cette mesure ne s'applique pas aux véhicules des exposants;
- en cas d'infraction constatée, le véhicule pourra être verbalisé ;

Article N°2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les agents techniques de la commune.

Article N°4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article N°5

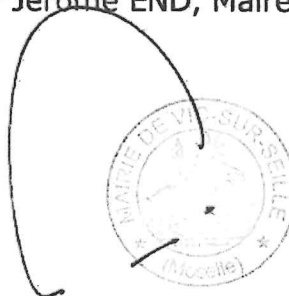
Monsieur le Maire de Vic-sur-Seille et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Château-Salins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article N°6

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

COMMUNE DE VIC SUR SEILLE, le 28/03/2025

Monsieur Jérôme END, Maire de Vic-sur-Seille



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ DCAT / BCPI / N°2025- 115

du 19 JUIN 2025

portant habilitation de la SARL Lineamenta
pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de commerce, notamment ses articles R.752-6-1, R.752-6-3 et A.752-1 ;
- VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-45 du 19 mai 2025 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** la demande d'habilitation transmise par la SARL Lineamenta le 13 mai 2025 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle;

ARRETE

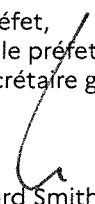
- Article 1^{er}** : La SARL Lineamenta dont le siège social est 109, quai Wilson rue des Quatre Castéra 33130 Bègles, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale dans le département de la Moselle. Cette habilitation porte le numéro d'identification suivant : HAI 2025-57-56.
- Article 2** : Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du département de la Moselle.
- Article 3** : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Une copie sera adressée à M. le directeur départemental des territoires.

A Metz, le

19 JUIN 2025

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Richard Smith

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle ou contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, par l'intéressé ou de sa publication, par les tiers.

Le recours contentieux peut être déposé par la voie électronique au tribunal administratif de Strasbourg à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>

ARRÊTÉ DCAT / BCPI / N°2025- 163

du 19 JUIN 2025

portant renouvellement de l'habilitation de la SARL TR Optima Conseil
pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa
de l'article L.752-23 du code de commerce

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de commerce, notamment ses articles L.752-23, R.752-44-2 à R.752-44-6 et A.752-2 ;
- VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son article 168 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce ;
- VU** l'arrêté n°2020-20 DCAT-BCPI du 16 avril 2020 portant habilitation de la SARL TR Optima Conseil pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce, arrivé à échéance le 16 avril 2025 ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-45 du 19 mai 2025 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** la demande de renouvellement d'habilitation déposée par la SARL TR Optima Conseil le 13 mai 2025 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

- Article 1^{er} :** La SARL TR Optima Conseil dont le siège social est 4, place du beau verger 44120 Vertou, est habilitée pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce dans le département de la Moselle.
Cette habilitation porte le numéro d'identification suivant : HCERT 2025-57-31.
- Article 2 :** Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Moselle.
- Article 3 :** L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice, mentionnées à l'article R. 752-44-2 du code de commerce.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Une copie sera adressée à M. le directeur départemental des territoires.

A Metz, le 19 Nov 2025

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Richard Smith

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle ou contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, par l'intéressé ou de sa publication, par les tiers.

Le recours contentieux peut être déposé par la voie électronique au tribunal administratif de Strasbourg à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>

ARRÊTÉ DCAT / BCPI / N°2025- 164

du 19 JUIN 2025

portant habilitation de la SARL Lineamenta
pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa
de l'article L.752-23 du code de commerce

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de commerce, notamment ses articles L.752-23, R.752-44-2 à R.752-44-6 et A.752-2 ;
- VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son article 168 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-45 du 19 mai 2025 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** la demande d'habilitation déposée par la SARL Lineamenta le 13 mai 2025 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

- Article 1^{er}** : La SARL Lineamenta dont le siège social est 109, quai Wilson rue des Quatre Castéra 33130 Bègles, est habilitée pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce dans le département de la Moselle.
Cette habilitation porte le numéro d'identification suivant : HCERT 2025-57-32.
- Article 2** : Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Moselle.
- Article 3** : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice, mentionnées à l'article R. 752-44-2 du code de commerce.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Une copie sera adressée à M. le directeur départemental des territoires.

A Metz, le

19 JUN 2025

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Richard Smith

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle ou contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, par l'intéressé ou de sa publication, par les tiers.

Le recours contentieux peut être déposé par la voie électronique au tribunal administratif de Strasbourg à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>

ARRÊTÉ N°2025-DDT/SRECC-GC/48

À Metz, le 19 juin 2025

Portant réglementation temporaire de la circulation sur les bretelles d'entrée et de sortie de l'autoroute A320 au niveau de l'échangeur n° 45 « Stiring-Wendel », dans le cadre des travaux de réhabilitation de l'Ouvrage d'Art AU99

**LE PRÉFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le Code de la voirie routière ;
- Vu** le Code de la route ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi 82 213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82 623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu** le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 23 septembre 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;
- Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre 1 – huitième partie Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral CAB/DS/PSR n° 25 du 9 juillet 2024 concernant les chantiers courants et réglementant la mise en œuvre des chantiers exécutés sur les réseaux autoroutiers et routiers nationaux non concédés ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant sur la nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;

- Vu** l'arrêté du 10 novembre 2023 de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer nommant M. Claude Souiller, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2025-A-67 en date du 19 mai 2025 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle, pour la compétence générale ;
- Vu** la décision n°2025-DDT/SAS n°07 en date du 20 mai 2025, portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départemental des territoires ;
- Vu** la demande établie par le département en date du 11/06/2025 ;
- Vu** l'avis du gestionnaire des autoroutes allemandes en date du 13/05/2025 ;
- Vu** l'avis de la ville de Forbach en date du 19/05/2025 ;
- Vu** l'avis de la ville de Stiring-Wendel en date du 16/05/2025 ;
- Vu** l'avis de la ville de Spicheren en date du 09/05/2025 .

CONSIDÉRANT que ce chantier est un chantier « non courant » au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national.

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents du Conseil Départemental, des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et des services d'ordre et de secours, tout en réduisant autant que possible les restrictions de circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier décrit dans le présent arrêté.

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation sera temporairement réglementée au niveau des bretelles d'entrée et de sortie de l'échangeur n°45 « Stiring-Wendel » de l'autoroute A320, dans le cadre des travaux de mise en sécurité des corniches de l'ouvrage d'art OA-AU99 qui surplombe l'A320, du lundi 23 juin au vendredi 27 juin 2025.

Article 2 : Un chantier particulier est engagé selon les conditions suivantes :

VOIE	Autoroute A320
POINTS REPÈRES (PR)	Du PR 11+700 au PR 12+400
SENS	Sens France-Allemagne (sens 1) Sens Allemagne-France (sens 2)
SECTION	Échangeur « Stiring-Wendel » n°45
NATURE DES TRAVAUX	Travaux de de mise en sécurité des corniches de l'ouvrage d'art OA-AU99 qui surplombe l'A320
PÉRIODE GLOBALE	Du lundi 23 juin 2025 au vendredi 27 juin 2025
MESURES D'EXPLOITATION	Travaux en journée de 8h30 à 15h30 - Coupure de la circulation routière sur la section courante de l'autoroute dans le sens 1 et le sens 2 - Fermeture des bretelles de l'échangeur n°45 «Stiring-Wendel» (sens 1) avec mise en place de déviation - Neutralisation de la voie de droite ou de gauche sur A320
SIGNALISATION TEMPORAIRE ET INFORMATION DES USAGERS	A la charge du département de la Moselle, de l'UTT Forbach-Saint-Avold et mis en place par le CE de Forbach

Article 3 : Les travaux seront réalisés conformément aux phases détaillées ci-dessous :

Date et Heure	PR et SENS	MESURES D'EXPLOITATION	DEVIATION
Travaux en journée de 8h30 à 15h30 :			
Du 23/06/2025 au 24/06/2025	A320 sens 2 (Allemagne-France) AK5 PR13+000	Schéma F.231b Fermeture totale sens 2 Allemagne-France	Les usagers circulant sur A320 en direction de Metz, seront invités à sortir à l'échangeur N°45 « Stiring-Wendel » d'où ils feront le tour du giratoire et ils pourront reprendre l'accès A320 sens 2
	A320 sens 1 (France-Allemagne) AK5 PR9+600	Schéma F.215a Neutralisation de la voie de gauche	Circulation sur voie de droite
Le 25/06/2025	A320 sens 1 (France-Allemagne) PR8+200	Schéma F.314b Schéma F.231c Fermeture totale de la section courante	Les usagers circulant en direction de l'Allemagne / Stiring-Wendel, devront sortir à l'échangeur N°44 « Forbach Centre » et suivre la déviation sur RD31/RD603 jusqu'à Stiring-Wendel d'où ils pourront reprendre l'A320 à l'échangeur N°45 « Stiring-Wendel »
Du 26/06/2025 au 27/06/2025	A320 sens 1 (France-Allemagne) PR9+600	Schéma F.213a Neutralisation de la voie de droite	Circulation sur voie de gauche Les usagers souhaitant rejoindre l'agglomération de Stiring-Wendel via l'A320, devront continuer leur route jusqu'à la frontière où ils seront sur l'A6 du réseau autoroutier allemand Ils seront invités à prendre la sortie n°2 « SAARBRUCKEN-GOLDENE BREMM » puis à faire demi-tour au giratoire rencontré. Les conducteurs s'engageront dans la 3ème sortie et suivront la direction de Saint-Avold S'insérant de nouveau sur l'autoroute allemande n°6, ils continueront leur trajet sur l'A320 jusqu'à la bretelle de sortie n°45 « Stiring-Wendel »

Article 4 : Aléas de chantier :

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier. Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation temporaire.

Article 5 : Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :
- publication et affichage du présent arrêté au sein des communes de Forbach et Stiring-Wendel et Spicheren ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux et mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

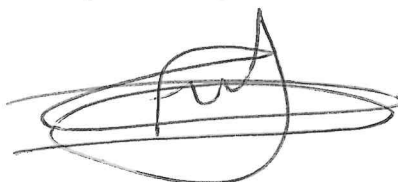
Durant les périodes d'inactivité du chantier, la signalisation en place sera déposée quand les motifs ayant conduit à son installation auront disparus (présence d'engins et de personnel de chantier).

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;
Le Directeur Départemental des territoires de la Moselle ;
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de Moselle ;
Le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente de la Moselle ;
Le Directeur du Service d'Incendie et de Secours de la Moselle ;
Le Président du Conseil Départemental ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Le préfet,
pour le préfet,
pour le directeur départemental des territoires,
le chef du service risques, énergie, construction et circulation



Christian MONTLOUIS-GABRIEL

ARRÊTÉ N°2025-DDT/SRECC-GC/49

À Metz, le 19 juin 2025

Portant réglementation de la circulation routière au droit d'un chantier « non courant » hors agglomération, relatif aux opérations de maintenance de la tranchée couverte de Marange-Silvange sur la RD652

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le Code de la voirie routière ;
- Vu** le Code de la route ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi 82 213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82 623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu** le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 23 septembre 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;
- Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre 1 – huitième partie Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral CAB/DS/PSR n° 25 du 9 juillet 2024 concernant les chantiers courants et réglementant la mise en œuvre des chantiers exécutés sur les réseaux autoroutiers et routiers nationaux non concédés ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant sur la nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;

- Vu** l'arrêté du 10 novembre 2023 de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer nommant M. Claude Souiller, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2025-A-67 en date du 19 mai 2025 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle, pour la compétence générale ;
- Vu** la décision n°2025-DDT/SAS n°07 en date du 20 mai 2025, portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départemental des territoires ;
- Vu** la demande établie par le département en date du 11/06/2025 ;
- Vu** l'avis de la ville de Marange-Silvange en date du 05/06/2025 ;
- Vu** l'avis de la ville de Rombas en date du 05/06/2025 ;
- Vu** l'avis de la ville de Pierrevillers en date du 06/06/2025 ;
- Vu** l'avis de la ville de Hagondange en date du 06/06/2025 ;
- Vu** l'avis de la ville de Amnéville en date du 06/06/2025.

CONSIDÉRANT que ce chantier est un chantier « non courant » au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national.

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents du Conseil Départemental, des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et des services d'ordre et de secours, tout en réduisant autant que possible les restrictions de circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier décrit dans le présent arrêté.

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé pour des opérations de maintenance de la tranchée couverte de Marange-Silvange sur la RD652 (classée routes à grande circulation) et dans les conditions définies à l'article 2.
Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.
Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2 : Un chantier particulier est engagé selon les conditions suivantes :

VOIE	RD 652
POINTS REPÈRES (PR)	Du PR 6+000 au PR 10+450
SENS	Sens A4 vers A30 (sens 1) Sens A30 vers A4 (sens 2)
SECTION	Tranchée couverte de Marange-Silvange
NATURE DES TRAVAUX	Opérations pour l'installation, et la mise en place de la Gestion Technique Centralisée (GTC) et du simulateur de la tranchée couverte
PÉRIODE GLOBALE	Le mardi 24 juin 2025 de 10h00 à 16h00 Dates de secours : - Le mardi 22 juillet 2025 de 10h00 à 16h00 - Le mardi 29 juillet 2025 de 10h00 à 16h00
MESURES D'EXPLOITATION	Fermeture de la section courante dans les deux sens de circulation, avec mise en place de déviations
SIGNALISATION TEMPORAIRE ET INFORMATION DES USAGERS	A la charge du CEI de Fameck et CISGT "Myrabel"

Article 3 : Les opérations sur l'ouvrage seront réalisées conformément au plan de phasage ci-dessous. S'agissant d'un ouvrage bitube, la circulation routière sera coupée dans les deux sens de circulation.

RD652 sens 1 A4 vers A30 : Travaux réalisés de 10h00 à 16h00 :

Mesures d'exploitation		Restrictions de circulation
<u>RD652 sens 1 :</u> Barrières fermées au panneau B0 au PR 7+000 (giratoire de Marange-Silvange) jusqu'au PR 9+000 (giratoire de Pierrevillers)	Coupure en amont du tunnel	<u>Déviations :</u> Les usagers de l'A4 souhaitant se rendre vers l'A30 seront invités à utiliser l'itinéraire de substitution S57 depuis l'échangeur n°34 « Semécourt » vers la RD112F puis la RD47bis, la rue du Général de Gaulle, et enfin la RD47 pour retrouver la RD652 à Rombas. Les usagers de l'A31 en provenance de Metz seront invités à poursuivre leur route sur l'A31 puis l'A30 jusqu'à l'échangeur n°2 « Fameck » où ils retrouveront la RD652.

RD652 sens 2 : A30 vers A4 : Travaux réalisés de 10h00 à 16h00 :

Mesures d'exploitation		Restrictions de circulation
<u>RD652 sens 2 :</u> Barrières fermées au panneau B0 au PR 9+000 (giratoire de Pierrevillers) jusqu'au PR 7+000 (giratoire de Marange-Silvange)	Coupure en amont du tunnel	<u>Déviations :</u> Les usagers de la RD652 souhaitant se rendre vers l'A4 seront invités à utiliser l'itinéraire de substitution S58, depuis l'échangeur de Fameck vers RD652 puis la RD47, ensuite la rue du Général de Gaulle, la RD47Bis et enfin la RD112F vers l'autoroute A4 ou vers Semécourt. Les usagers de l'A30 en provenance de Hayange seront invités à poursuivre leur route sur l'A30, puis sur l'A31 jusqu'à l'échangeur A31/A4 pour retrouver l'autoroute A4. Les usagers de la RD112C en provenance de Pierrevillers ou de la RD181 souhaitant emprunter la RD652 en direction de l'A4 devront prendre la RD652 en direction de Fameck jusqu'à Rombas où ils emprunteront la RD47, la RD47bis, puis la Rue du Général de Gaulle, et enfin la RD112F pour retrouver l'autoroute A4 ou Semécourt.

Article 4 : Aléas de chantier :

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier. Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation temporaire.

Article 5 :

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :
- publication et affichage du présent arrêté au sein des communes de Marange-Silvange, Pierrevillers, Amnéville, Hagondange et Rombas ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux et mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Durant les périodes d'inactivité du chantier, la signalisation en place sera déposée quand les motifs ayant conduit à son installation auront disparus (présence d'engins et de personnel de chantier).

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;
Le Directeur Départemental des territoires de la Moselle ;
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de Moselle ;
Le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente de la Moselle ;
Le Directeur du Service d'Incendie et de Secours de la Moselle ;
Le Président du Conseil Départemental ;
Le Directeur de la Direction interdépartementale des routes de l'Est ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Le préfet,
pour le préfet,
pour le directeur départemental des territoires,
le chef du service risques, énergie, construction et circulation



Christian MONTLOUIS-GABRIEL

ARRETE 2025-DDT-SERAF-UFC N°27

du 20 JUIN 2025

**fixant la liste et les modalités de destruction des animaux classés
"susceptibles d'occasionner des dégâts"
pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 2025 et le 30 juin 2026,
dans le département de la Moselle**

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite.

- Vu l'article L. 3131-31 du code de la santé publique,
- Vu le code de l'environnement,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle,
- Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012, fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet,
- Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2023 portant nomination de M. Claude Souiller directeur départemental des territoires de la Moselle,
- Vu l'arrêté préfectoral 2021-DDT-SERAF-UFC N°48 du 22 juillet 2021 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique en Moselle pour la période de 2021 à 2027,
- Vu l'arrêté préfectoral SGCD/2023/N°121 du 21 juillet 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle,
- Vu l'arrêté préfectoral 2024-DDT-SERAF-UFC n°41 du 27 juin 2024 fixant la liste et les modalités de destruction des animaux classés "susceptibles d'occasionner des dégâts" par arrêté du préfet pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 2024 et le 30 juin 2025, dans le département de la Moselle,
- Vu l'arrêté préfectoral 2024-DDT-SERAF-UFC N°75 du 31 décembre 2024 portant création de circonscriptions de louveterie en Moselle et portant nomination des lieutenants de louveterie en Moselle jusqu'au 31 décembre 2029,
- Vu l'arrêté préfectoral 2025-DDT-SERAF-UFC N°17 du 7 avril 2025 fixant la liste des espèces chassables et les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de la Moselle pour la saison 2025-2026,
- Vu l'arrêté préfectoral DCL n°2025-A-67 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à M. Claude Souiller directeur départemental des territoires de la Moselle (compétence générale),
- Vu la décision préfectorale 2025-DDT/SAS n°07 du 20 mai 2025 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départemental des territoires,
- Vu la demande de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle en date du 29 avril 2025 en vue du classement du sanglier (*Sus scrofa*) et du pigeon ramier (*Columba palombus*), sur l'ensemble du département de la Moselle, dans le groupe 3 des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, pour la période du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026, dans le département de la Moselle,

Vu l'avis favorable rendu le 21 mai 2025 par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de la Moselle,

Vu l'absence d'observations lors de la consultation du public réalisée du 26 mai 2025 au 17 juin 2025 dans le cadre de la mise en œuvre des articles L 123-19-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à la mise en œuvre du principe de participation du public,

Considérant les résultats de l'enquête cynégétique pour le sanglier, établit par la fédération départementale des chasseurs de la Moselle, qui fixe le tableau de chasse à 18047 sangliers pour la saison 2022-2023 et 18353 sangliers pour la saison 2023-2024 et 17220 sangliers pour la saison 2024-2025,

Considérant les résultats de l'enquête cynégétique pour le pigeon ramier, établie par la fédération départementale des chasseurs de la Moselle, qui fixe le tableau de chasse à 5486 pigeons ramiers pour la saison 2022-2023, à 5354 pigeons ramiers pour la saison 2023-2024 et à 4551 pigeons ramiers pour la saison 2024-2025,

Considérant le bilan de destruction établi par la direction départementale des territoires de la Moselle pour le pigeon ramier qui s'élève en Moselle à 926 animaux pour la période 2021/2022, à 693 animaux pour la saison 2022/2023 et à 2227 animaux pour la saison 2023/2024,

Considérant la présence significative en Moselle du pigeon ramier et du sanglier,

Considérant l'absence de solution alternative efficiente pour répondre aux motifs tirés de l'intérêt de la santé et de la sécurité publique, de la prévention des dommages importants aux activités agricoles, forestières, à la protection de la faune et de la flore, de la protection contre les dommages importants à d'autres formes de propriété,

Considérant le niveau élevé de dégâts agricoles causés par les populations de sangliers en Moselle : 1294 ha de surfaces agricoles détruites en 2022, 956 ha de surfaces agricoles détruites en 2023 et 1252 ha de surfaces agricoles détruites en 2024,

Considérant les surfaces importantes de cultures agricoles particulièrement exposées aux dégâts du pigeon ramier en Moselle,

Considérant l'intérêt de maintenir, dans le département, ces espèces à un niveau de population compatible avec les intérêts définis par l'article R.427-6 du code de l'environnement, par une réponse proportionnée aux impératifs cités ci-dessus, sans les éradiquer, nuire à leur état de conservation et mettre leur survie en péril,

ARRETE

Article 1 Les espèces ci-après sont classées "susceptibles d'occasionner des dégâts" pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 2025 et le 30 juin 2026 :

SANGLIER (*Sus scrofa*)

sur la totalité du département de la Moselle

Compte tenu :

- de la surabondance de ses effectifs,
- des dégâts qu'il cause aux cultures et aux milieux naturels,
- des risques pour la sécurité publique compte tenu de la présence de fortes populations de sangliers à proximité d'importantes voies de circulation et en milieu urbain et péri-urbain ;

PIGEON RAMIER (*Colomba palumbus*)

sur la totalité du département de la Moselle

Compte tenu :

- des dégâts aux cultures et productions agricoles,
- de l'expansion des cultures particulièrement exposées aux dégâts de pigeon ramier,
- de l'impossibilité de contenir les dommages imputables à cette espèce par le seul moyen de la chasse.

Article 2 **Le sanglier** ne peut pas être piégé, sauf autorisation individuelle délivrée par le préfet.

Le pigeon ramier :

Le pigeon ramier peut être détruit à tir entre le 2 février et le 31 mars.

Sa destruction à tir peut être prolongée jusqu'au 31 juillet, sur autorisation individuelle délivrée par le préfet et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante et que l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R.427-6 du code de l'environnement est menacé.

Le tir du pigeon ramier s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme.

Le tir dans les nids est interdit.

Le piégeage du pigeon ramier est interdit.

Article 3 La destruction des animaux classés "susceptibles d'occasionner des dégâts" peut être effectuée personnellement par les propriétaires, les possesseurs et les fermiers ou leurs délégués lorsque ces derniers sont autorisés par écrit à cet effet. Elle s'applique dans le respect des devoirs et obligations des locataires des chasses communales.

Article 4 La destruction peut être effectuée par les moyens ci-après :

4.1 - pour la destruction des espèces "susceptibles d'occasionner des dégâts"

L'emploi des appeaux et des appelants artificiels est autorisé dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié. Il est interdit d'en faire usage pour le pigeon ramier.

4.2 – pour la destruction à tir

La destruction à tir s'exerce par armes à feu ou à tir à l'arc et dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur. Le permis de chasser valide est obligatoire.

4.3 – pour la chasse au vol

Cette destruction peut s'effectuer sur autorisation préfectorale individuelle :

- du 01 juillet 2025 au 22 août 2025 inclus pour les oiseaux,
- du 02 février 2026 au 30 juin 2026 inclus pour les oiseaux.

4.4 – pour l'usage des chiens de chasse

Sous réserve des dispositions nationales prévues pour l'exercice de la chasse aux gibiers d'eau et oiseaux de passage, l'utilisation des chiens de chasse est interdite du 2 février au 31 juillet inclus, à l'exception :

- des battues autorisées pour la destruction des sangliers,
- des chiens nécessaires à l'exercice de la vénerie sous terre et du déterrage.

4.5 – pour la destruction par les agents publics

Les fonctionnaires ou agents de l'État, de l'office français de la biodiversité, de l'office national des forêts commissionnés pour constater les infractions en matière forestière, de chasse ou de pêche, les lieutenants de louveterie ainsi que les gardes-chasse particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés sont autorisés à détruire à tir les animaux susceptibles d'occasionner des dégâts toute l'année, de jour seulement, et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.

Article 5 La demande d'autorisation individuelle est effectuée par le détenteur du droit de destruction ou son délégué auprès de la direction départementale des territoires de la Moselle, avant le début des opérations de destruction. Les opérations de destruction soumises à autorisation individuelle ne peuvent débuter qu'après réception de la décision favorable notifiée au demandeur.

Article 6 Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, les sous-préfets de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Moselle, la directrice départementale de la sécurité publique de la Moselle, le responsable départemental de l'office français de la biodiversité de la Moselle, le délégué départemental de l'office national des forêts de la Moselle et les lieutenants de louveterie de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle (<https://www.moselle.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>), qui est notifié au président de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle et au président du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers de la Moselle et mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Moselle à l'adresse www.moselle.gouv.fr.



Le directeur départemental des Territoires

Claude SOULLER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LA MOSELLE**

SERVICE D'APPUI STRATÉGIQUE

**Décision portant délégation de signature
aux agents de la direction départementale des territoires de la Moselle
désignés cadres de direction**

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES



- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2023 de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer nommant M. Claude Souiller, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- VU** l'arrêté DCL n° 2025-A-67 en date du 19 mai 2025 portant délégation de signature à compétence générale en faveur de Monsieur Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle.

DECIDE

Article 1 : Sont désignés, à compter du 16 juin 2025, pour assurer la fonction de "cadres de direction" les agents suivants :

- Monsieur Christian MONTLOUIS-GABRIEL, chef du service « risques, énergie, circulation, construction » (SRECC).
- Madame Aurélie COUTURE, cheffe du service « aménagement, biodiversité et eau (SABE).
- Madame Maud BADUEL, cheffe du service « habitat » (SH).
- Monsieur François DIDOT, responsable de la délégation territoriale de Sarreguemines.
- Monsieur Johann RIBES, responsable de la délégation territoriale de Sarrebourg.
- Madame Valérie MULLER, cheffe du service « connaissance et accompagnement des territoires ».
- Monsieur Laurent STAAB, chef de l'unité structures installation et modernisation des exploitations par intérim.
- Monsieur Eric FOURNIER, chef de l'unité soutien aux productions agricoles durables.
- Madame Virginie WITEK, cheffe de l'unité qualité construction accessibilité.
- Madame Véronique JAILLET, cheffe de l'unité amélioration de l'habitat.

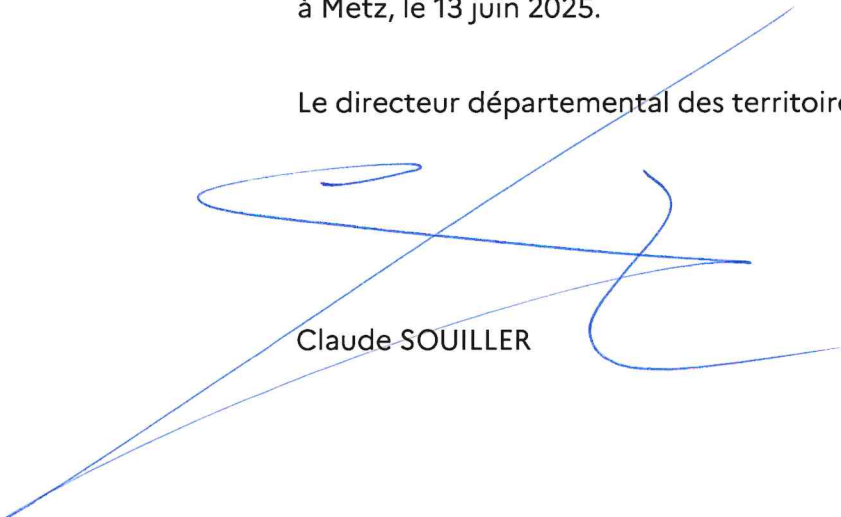
Article 2 : Lorsqu'ils assurent les fonctions de "cadres de direction" durant leurs astreintes, les agents désignés à l'article premier ci-dessus, reçoivent subdélégation de signature pour les décisions portant dérogation aux interdictions de circulation des véhicules de poids lourds et aux transports de matières dangereuses.

Article 3 : L'entrée en vigueur de la présente décision emporte l'abrogation de la décision en date du 20 mai 2025 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires désignés cadres de direction.

Article 4 : La présente décision prendra effet dès sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

à Metz, le 13 juin 2025.

Le directeur départemental des territoires



Claude SOUILLER

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle